



## Arrêt

**n°86 281 du 27 août 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2012 et lui notifiée le 18 février 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 juin 2011. Il a introduit le même jour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Une attestation d'immatriculation sur le registre de la population lui a été délivrée le 4 juillet 2011.

1.3. En date du 21 décembre 2011, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision* :

*Le 18/02/2011, l'intéressé épouse [K.N] (NN XXXXXXXXXXXXX) au Maroc.*

*Le 10/06/2011, l'intéressé produit une demande de droit de séjour en tant que conjoint de belge.*

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Le 21/12/2011, l'intéressé reçoit sa carte électronique de type F.

L'intéressé a produit en complément à sa requête : les ressources du ménage (CPAS+ avertissement extrait de rôle 2011-revenu 2010 d'un (sic) pour un montant de 513,46 euros par mois.

Considérant que le ménage rejoint ne dispose de ressources suffisantes avertissement extrait de rôle 2011-revenu 2010 d'un montant annuel de 1132.25€ imposable )et que l'on ne tient pas compte des revenus d'aide sociale ni des allocations de chômage sans preuve d'une recherche active d'un emploi (art 40ter de la loi du 15/1980 (sic))

Considérant également les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [K.N] (NN XXXXXXXXXXXXX) est de courte durée (résidence commune seulement depuis le 04/07/2011) et l'intéressé n'établit d'aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.
- Suivant la demande d'autorisation de séjour daté (sic) du 10/06/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 10/06/2011  
Or une durée de moins de 1 ans (sic) n'est pas suffisant (sic) pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinement (sic) durable (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.
- In fine, l'intéressé est né le 22/08/1980 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé des moyens**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration ;
- Du principe général de prudence ;
- Du principe général de légitime confiance ;
- Du principe général de proportionnalité. ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante, soutient que la décision attaquée n'est ni formellement ni adéquatement motivée.

Elle rappelle que dans la mesure où il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que les conditions de l'article 42 quater de la Loi, dont elle reproduit le prescrit, étaient remplies. Or, elle relève que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que l'une des conditions posée à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, n'était pas rencontrée et observe que la motivation adoptée correspond à celle d'une décision de refus de séjour prise sur base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi.

Elle estime qu'en l'espèce le retrait du titre de séjour du requérant aurait pu être justifié si la partie défenderesse avait prouvé que ce dernier constitue « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume », au sens de l'article 42 quater de la Loi. Elle expose que la partie défenderesse n'a nullement eu égard audit prescrit et n'a pas explicité ni démontré que la situation du requérant s'y inscrit, et ajoute que la circonstance que le requérant et son épouse émargent tous deux au CPAS ne suffit pas à ce qu'ils constituent une telle charge.

La partie requérante critique également le motif relatif à l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, en soutenant que la partie défenderesse n'a nullement sollicité la production de documents sur ce point. Elle ajoute qu'il n'incombait nullement au requérant ou à son épouse d'en prendre l'initiative dès lors qu'ils ne pouvaient envisager qu'une décision de retrait serait intervenue quelques semaines après son admission au séjour. Aussi, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter que le requérant produise des preuves de recherches d'emploi. Elle ajoute que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait constaté que le requérant et son épouse recherchent activement un emploi comme l'attestent les 58 pièces déposées en annexe au présent recours. Elle fait en outre valoir qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit lesdites pièces dès lors que ce dernier ayant été mis en possession d'une carte F le 21 décembre 2011, il ne pouvait anticiper qu'une décision de retrait serait prise dès le 7 février 2012.

Elle affirme que le requérant et son épouse trouveront rapidement travail et qu'ils s'y emploient pleinement. Elle indique que le couple perçoit une somme totale de 1.047,48€ par mois versée par le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean, et qu'il y a lieu, en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, d'avoir égard à ces revenus, dans la mesure où le requérant et son épouse cherchent tous deux activement un emploi.

Elle cite le prescrit de l'article 40 *ter*, alinéa 4, de la Loi dont elle estime qu'il prévoit que s'il peut être mis fin au séjour d'un membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi ne sont plus remplies, encore faut-il que les exigences posées aux articles 42 *ter* et 42 *quater* de la Loi soient respectées, notamment celle selon laquelle il doit être établi que l'intéressé soit devenu une « *charge déraisonnable* » pour le système d'aide sociale belge. Elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu de l'intégration du requérant, en raison de son mariage avec une ressortissante belge ainsi que de la réalité de sa cellule familiale en Belgique.

Elle en conclut que la décision attaquée viole les articles 40 *ter* et 42 *quater* de la Loi, le principe général de motivation adéquate des actes administratifs, le principe général de bonne administration ainsi que le principe général de prudence. Elle poursuit en relevant un manquement à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse en application des dispositions visées au moyen, en ce qu'elle n'a pas exposé en quoi le requérant est devenu une « *charge déraisonnable* » pour le système d'aide sociale belge.

Elle excipe également d'une violation du principe général de légitime confiance dès lors que le requérant s'est vu retirer son titre de séjour peu de temps après l'avoir obtenu, sans qu'il ait été interrogé, prévenu ou qu'il lui ait été demandé d'actualiser son dossier.

Se fondant sur les observations émises ci-avant, elle relève l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision contestée d'un ordre de quitter le territoire.

Se fondant sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle reproduit le prescrit, elle fait valoir que la délivrance d'une décision d'éloignement n'est qu'une possibilité et non une obligation, en soulignant à cet égard, l'usage de l'expression « *le cas échéant* ». Partant elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée quant aux raisons pour lesquelles elle a jugé nécessaire d'en assortir ladite décision, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'elle a violé l'article 54 de l'arrêté royal précité ainsi que les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle.

Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire a été délivré de façon automatique sans que la partie défenderesse ait eu égard aux circonstances de l'espèce. Elle renvoie à un arrêt de la C.J.C.E. dont elle estime qu'il critique l'automatisme de la délivrance d'une telle décision. Elle affirme qu'en l'occurrence, cet ordre de quitter le territoire est injustifié et disproportionné.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le droit à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse belge, alors qu'il convenait de prendre en considération l'unité familiale en

vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle considère que le défaut de prise en compte des liens familiaux du requérant emporte une violation de la disposition susvisée, du principe général de droit de proportionnalité, ainsi que du devoir de minutie et de précaution. Elle expose que la mesure n'est ni proportionnée ni nécessaire dès lors qu'elle met fin au droit de séjour du requérant et entraîne une rupture de l'unité familiale.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énonce en son alinéa 2 que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] »*

Le Conseil souligne en outre que l'alinéa 4 de l'article susvisé prévoit que : « *Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »*

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la même Loi, dispose, en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*[...] ».*

Il ressort clairement de ces prescrits que, le ressortissant belge, qui ouvre le droit de séjour à un membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers doit, notamment, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il peut être mis fin au séjour dudit membre de la famille dès lors que cette condition n'est plus rencontrée en vertu l'article 40 *ter*, alinéa 4, de la Loi.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision contestée se fonde sur le constat selon lequel le requérant ne remplit plus les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge. En premier lieu, la partie défenderesse relève que la personne ouvrant le droit au regroupement familial perçoit des revenus versés par un Centre Public d'Aide Sociale. De plus, se référant aux informations renseignées dans l'extrait avis de rôle de l'épouse du requérant dont il ressort que celle-ci a déclaré un revenu annuel moyen de 1132,25 euros, elle estime que le ménage rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Elle ajoute à cet égard, que « *que l'on ne tient pas compte des revenus d'aide sociale ni des allocations de chômage sans preuve d'une recherche active d'un emploi* » renvoyant quant à ce à l'article 40 *ter* de la Loi. La décision entreprise, examine en outre les « *facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour* » du requérant en Belgique et conclut qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

En l'espèce, le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante, se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision mettant fin au séjour du requérant par le motif

visé à l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la Loi, en établissant le fait que le requérant constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume* ».

Toutefois, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 4, de la Loi et aux conditions prévues par l'article 42 *quater* de la Loi, la partie défenderesse peut mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge, non ressortissant européen, qui, à l'instar du requérant, ne remplit plus les conditions mises à son séjour telles que prévues à l'alinéa 2 de l'article 40 *ter*, de la Loi. En l'espèce, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif qu'une attestation établie le 4 octobre 2011 par le Centre Public d'Aide Sociale de Molenbeek-Saint-Jean, précise que l'épouse du requérant bénéficie du revenu minimum d'intégration social depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, revenu qui en application de la disposition précitée, ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage rejoint. Partant, la partie défenderesse ayant constaté l'insuffisance des revenus du ménage rejoint, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, a considéré que la situation du requérant ne rencontrait plus les conditions mises à son séjour, faisant alors une exacte application de l'article 40 *ter*, alinéa 4, de la Loi. Le Conseil estime que ce motif étant suffisant à justifier le retrait du droit de séjour du requérant, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce que prétend la partie requérante d'examiner si le requérant constituait « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume* », conformément à l'article 42 *quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la Loi.

Au surplus, il est à noter que la partie défenderesse a observé le prescrit de l'article 42 *quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 3°, de la Loi, en ce qu'elle a exposé dans la motivation de la décision contestée, s'agissant des « *facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour* », les éléments suivants :

- « *La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [K.N] (NN XXXXXXXXXXXXX) est de courte durée (résidence commune seulement depuis le 04/07/2011) et l'intéressé n'établit d'aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.*
- *Suivant la demande d'autorisation de séjour daté (sic) du 10/06/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 10/06/2011*  
*Or une durée de moins de 1 ans (sic) n'est pas suffisant (sic) pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinement (sic) durable (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.*
- *In fine, l'intéressé est né le 22/08/1980 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé. ».*

Le Conseil estime utile de rappeler par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater, au vu de ce qui précède que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire et détaillée quant aux considérations de droit (articulées au regard des articles 40 *ter* et 42 *quater* de la Loi) et de fait (articulées autour du constat que la conjointe du requérant est à charge d'un Centre Public d'Aide Sociale et que le ménage rejoint ne dispose pas de ressources suffisantes) qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il s'ensuit dès lors que l'argumentation fondée sur le non-respect de l'article 42 *quater* de la Loi est opérante.

Partant, il y a lieu de convenir que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement les motifs pris par la partie défenderesse, laquelle a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

3.1.3. Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante développe un argumentaire afférant à l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, en faisant grief à la partie défenderesse

de ne pas avoir sollicité la production d'éléments sur ce point et en produisant en annexe au présent recours, des documents dont elle estime qu'ils attestent des démarches réalisées tant par l'épouse du requérant que par le requérant lui-même, en vue de trouver un emploi.

Or, en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, lorsqu'il est question d'un regroupement familial avec un citoyen belge, ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et que dans le cadre de l'évaluation de ces ressources, il n'est pas tenu compte des « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* », ni « *des allocations d'attente* » ou « *de l'allocation de transition* ». Toutefois, cette disposition précise que l'allocation de chômage est prise en considération « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

En l'occurrence, le Conseil note que l'examen du dossier administratif du requérant révèle que son épouse perçoit un revenu d'intégration sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Molenbeek-Saint-Jean, et non pas une allocation chômage. Aussi, dès lors qu'il y a lieu de constater que l'argumentaire susmentionné repose sur une prémisse erronée, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence.

3.1.4. Au surplus, en ce que la partie requérante semble critiquer le caractère prématuré de la décision attaquée, et allègue du fait qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit en temps utile des preuves d'une recherche active d'emploi, dès lors que ce dernier ne pouvait anticiper une telle décision, le Conseil ne peut que renvoyer tout d'abord au prescrit de l'article 42 *quater* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, lequel prévoit que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* ». Il est à noter qu'il ne ressort aucunement de cette disposition que la partie défenderesse était tenue de respecter un quelconque délai avant de prendre la décision attaquée. Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 42 *ter*, alinéa 4, de la Loi, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, que la partie défenderesse pourrait mettre fin au droit de séjour de ce dernier, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la personne qui lui ouvre droit au séjour ne dispose pas « *de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

3.1.5. Quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, en ce que le requérant s'est vu « *retirer le titre de séjour qu'il avait à peine reçu sans même être interrogé ni prévenu de quoi que ce soit, et sans même qu'on lui ait demandé de justifier de quoi que ce soit, entre autres de sa disposition au travail* », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *[...] la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non in specie* où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées, quant au maintien de son droit de séjour.

3.1.6. Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à ses obligations de motivation formelle, ou violé les articles 40 *bis*, 40 *ter* et 42 *quater* de la Loi, le principe de bonne administration, le principe général de prudence, le principe général de légitime confiance.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante critique l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en développant des arguments tirés de l'arrêt de la Cour de Justice du 23 mars 2006 dans l'affaire 408/03. Il est à noter à cet égard, que cette jurisprudence, est relative à l'hypothèse où une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire pouvait être automatiquement prise à l'encontre de citoyens de l'Union européenne, n'ayant pas produits les documents requis à l'issue d'un délai prévu par plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, force est de constater que l'enseignement découlant de l'arrêt susvisé n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la contestation objet du présent recours porte sur une décision mettant fin à un droit de séjour.

3.3. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que la partie requérante excipe de la violation de l'article 8 de la CEDH « *en ce que la décision attaquée ne fait aucune mention du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse belge* ».

Toutefois, la lecture de décision attaquée révèle que la partie défenderesse a eu égard aux liens familiaux, aux facteurs d'intégration ainsi qu'à la durée du séjour du requérant en Belgique dès lors qu'elle précise que « *La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [K.N] (NN XXXXXXXXXXXXX) est de courte durée (résidence commune seulement depuis le 04/07/2011) et l'intéressé n'établit d'aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif* », et que « *Suivant la demande d'autorisation de séjour daté (sic) du 10/06/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 10/06/2011 Or une durée de moins de 1 ans n'est pas suffisant (sic) pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinement (sic) durable (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation* ».

A titre surabondant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son épouse sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, il ressort des constatations posées ci-avant, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des époux. Or, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la partie requérante n'a nullement contesté la décision querellée sur ce point, et s'est limitée à affirmer que celle-ci n'était ni nécessaire, ni proportionnée en ce qu'elle emporte une rupture de l'unité familiale du requérant, et ce, sans que ces allégations soient étayées.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie et de précaution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE